



Article 30 OLT 3 (annexe)

Installation de vestiaires dans les abris de protection civile

Il est autorisé d'aménager des vestiaires dans les locaux de protection civile (abris). Les exigences minimales concernant la construction de ces locaux sont fixées par l'office fédéral de la protection civile (aujourd'hui office fédéral de la protection de la population, OFPP). Cet office a donné son accord aux explications ci-dessous, mais se réserve expressément le droit d'exiger d'autres mesures pour la protection civile. Les plans pour les locaux de protection civile doivent être approuvés par les instances compétentes.

Un abri est un local qui correspond aux instructions techniques pour les abris obligatoires (ITAP 1984), édictées par l'office fédéral de la protection civile (aujourd'hui OFPP). La surface d'un local dans un abri est limitée à 50 m². Les exigences minimales mentionnées ci-après doivent être respectées pour tous les abris utilisés comme vestiaires :

- La porte d'entrée doit mesurer au moins 100 x 185 cm. Des portes mesurant 80 x 185 cm sont admises exceptionnellement pour les vestiaires destinés à 25 personnes au plus.
- Le seuil ne doit pas avoir plus de 10 cm de hauteur.
- Un sas est admis comme entrée à condition que les deux portes soient conformes aux exigences citées ci-dessus.
- Les portes blindées étant inadaptées à l'utilisation quotidienne, on équipera les vestiaires de portes supplémentaires.
- Les issues de secours doivent répondre aux exigences décrites dans le commentaire relatif à l'article 7 OLT 4.
- L'aération du vestiaire pourra se faire par l'issue de secours. Si cette aération est insuffisante, le local sera pourvu d'une ventilation artificielle.

Vestiaires pour un maximum de 50 personnes :

- Un seul local avec un seul accès est admis pour 50 personnes du même sexe au plus.

Vestiaires pour plus de 50 personnes :

- Par groupe de 50 personnes au plus, un local séparé doit être prévu.
- Si plus de 50 personnes devaient utiliser la même entrée, l'encombrement serait inévitable. Il convient donc de créer des vestiaires séparés pour 50 personnes au maximum, disposant de leur propre entrée directe. Le cas échéant, on pourra lier deux locaux par un passage, afin que la circulation des personnes puisse s'effectuer à sens unique. On créera ainsi une entrée et une sortie distincte.

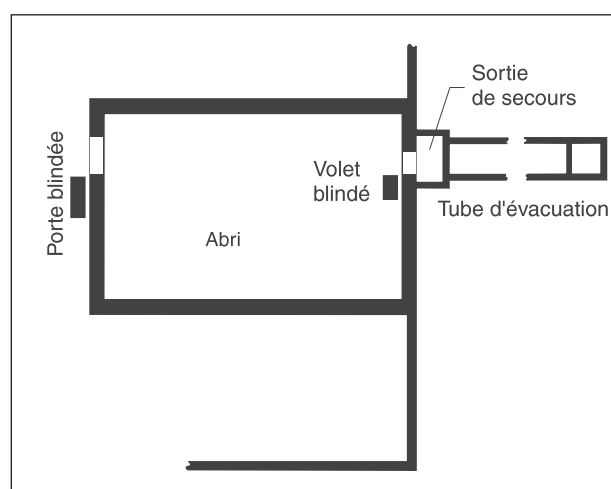


Illustration 330-A : Vestiaires pour 50 personnes au plus

Annexe de
l'art. 30
OLT 3



Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail
Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé
Section 7 : Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Art. 30 Vestiaires

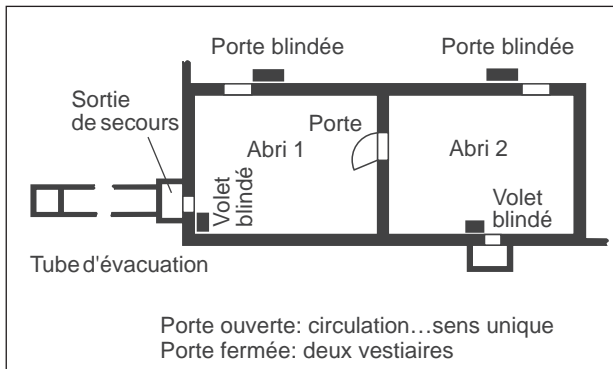


Illustration 330-B : Vestiaires pour plus de 50 personnes